

**COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE,**  
**sous forme abrégée « COFI »**  
**société anonyme**  
**Siège social : 2 rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg**  
**R.C.S. Luxembourg B- 9539**

---

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le **10 MAI 2011 à 15.45 heures au siège social** afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour :*

- 1) Modification de l'article 17 des statuts de la société qui se lira dorénavant comme suit :  
« Art. 17 La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un terme maximum de trois ans ; le mandat du ou des réviseurs expirera toutefois au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra le terme de son (leur) mandat. Les réviseurs sont rééligibles. Ils ont la charge du contrôle des comptes annuels consolidés et non consolidés. » ;
- 2) Démission du réviseur agréé MAZARS, société anonyme ;
- 3) Nomination de la société anonyme BDO Audit, RCS Luxembourg B-147570, avenue Charles de Gaulle 2, L- 1653 Luxembourg-ville, en tant que réviseur agréé ;
- 4) Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou à l'un des établissements ci-après:

Luxembourg : Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Luxembourg  
Suisse : PKB PRIVATBANK A.G., Lugano

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

Toute résolution extraordinaire sera approuvée si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée. Afin d'être tenue de façon valable, l'assemblée devra exiger qu'au premier appel au moins cinquante pour cent du capital en actions souscrit de la société soit présent ou représenté à cette assemblée.

Si la première assemblée extraordinaire n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée peut être convoquée après la publication de deux avis, publiés avec un intervalle d'au moins quinze jours entre chacun et quinze jours avant l'assemblée. Les résolutions lors d'une telle seconde assemblée générale extraordinaire dûment convoquée peuvent être adoptées sans aucune exigence de quorum, mais avec la même majorité, c'est-à-dire les deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration